

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE L'ART. 7 BIS DE LA LR N° 44/1999 EN MATIERE D'EXERCICE NON PERMANENT DE LA PROFESSION PAR LES MONITEURS DE SKI ÉTRANGERS.

Art. 1er

(Conditions d'exercice de la profession)

Les moniteurs de ski qui proviennent, avec leurs clients, des États membres de l'Union européenne autres que l'Italie et les moniteurs de ski étrangers qui séjournent régulièrement en Italie au sens du troisième alinéa de l'art. 7 bis de la LR n° 44/1999 peuvent exercer la profession de moniteur de ski à titre non permanent lorsque les conditions visées aux présentes dispositions sont réunies et suivant les modalités et les procédures prévues par lesdites dispositions.

1. Tout moniteur de ski étranger justifiant d'un certificate du plus haut niveau, comprenant l'attestation de réussite à l'Eurotest et à l'Eurosécurité, qui l'autorise à exercer sa prestation de manière indépendante dans son pays de provenance peut exercer la profession de moniteur en Vallée d'Aoste en toute autonomie;

2. Tout moniteur de ski étranger justifiant d'un certificat du plus haut niveau qui l'autorise à exercer sa profession de manière indépendante dans son pays de provenance mais ne justifiant pas de l'attestation de réussite à l'Eurotest et à l'Eurosécurité peut choisir l'une des options suivantes :

a) Subir les épreuves compensatoires visées à la lettre A de l'art. 3 ci-dessous, afin de combler l'écart entre la formation acquise et la formation requise par les dispositions en vigueur pour l'exercice de la profession de moniteur de ski en Vallée d'Aoste et, en cas de réussite auxdites épreuves, d'exercer cette profession en toute autonomie, dans les limites établies au troisième alinéa de l'art. 7 bis de la LR n° 44/1999;

b) Ne pas subir les épreuves compensatoires susmentionnées et exercer la profession de moniteur exclusivement sous la vigilance d'une école de ski autorisée au sens de la lettre B de l'art. 3 ci-dessous;

3. Tout moniteur de ski étranger ne justifiant pas d'un certificate du plus haut niveau peut exercer sa profession exclusivement sous le suivi d'une école de ski autorisée au sens de la lettre B de l'art. 3 ci-dessous, dans les limites de compétence que le titre professionnel dont il justifie lui attribue dans son pays de provenance;

4. Tout moniteur de ski étranger provenant d'un pays où la profession de moniteur n'est pas réglementée, et ne justifiant donc pas d'un titre professionnel, qui aurait cependant exercé ladite profession pendant 2 ans au moins au cours des 10 dernières années dans le pays en cause peut exercer sa profession exclusivement sous le suivi d'une école de ski autorisée au sens de la lettre B de l'art. 3 ci-dessous ; en l'occurrence, il doit produire une liste des prestations en tant que moniteur de ski précisant les périodes et les lieux y afférents.

Art. 2

(Liste des titres)

L'AVMS dresse et actualise la liste des titres de formation délivrés par les autorités compétentes des Pays d'origine des moniteurs ou par des organismes de formation reconnus par lesdites autorités, valables aux fins de l'exercice non permanent de la profession de moniteur de ski, et ce, en vue de l'application des mesures compensatoires et des modalités de suivi nécessaires pour que la protection et la sécurité des clients soient garanties.

L'AVMS transmet ladite liste à la structure de l'Assessorat régional du tourisme, des sports, du commerce et des transports compétente en matière de moniteurs de ski, ci-après dénommée "structure régionale compétente".

Art. 3
(Mesures compensatoires et suivi)

A) L'AVMS soumet les moniteurs de ski visés à la lettre a) du point 2 de l'art. 1^{er} ci-dessus aux mesures compensatoires suivantes :

a) ÉPREUVES TECHNIQUES

1. *Pour le ski alpin :*

– Slalom géant chronométré (50 secondes au moins): performance inférieure ou égale à la moyenne des temps des deux meilleurs ouvreurs (moniteurs nationaux) majorée de 10 % pour les hommes et de 14 % pour les femmes.

Le candidat qui, lors de la première manche, effectue une prestation ne respectant pas les limites susmentionnées, tombe ou manque une porte peut répéter l'épreuve une seule fois.

Sont dispensés de l'épreuve compensatoire en cause les candidats qui justifient de l'attestation Eurotest;

2. *Pour le snowboard (équipement soft ou hard):*

– Slalom géant chronométré (50 secondes au moins) performance inférieure ou égale à la moyenne des temps des deux meilleurs ouvreurs (moniteurs nationaux) majorée de 10 % pour les hommes et de 14 % pour les femmes.

Le candidat qui, lors de la première manche, effectue une prestation ne respectant pas les limites susmentionnées, tombe ou manque une porte peut répéter l'épreuve une seule fois;

3. *Pour le ski nordique :*

– test d'aptitude à la pratique de la technique classique :

- épreuve libre de technique classique ;
- pas alterné ;

– test d'aptitude à la pratique de la technique skating:

- épreuve libre de technique skating ;
- glissement long avec poussée et changement.

Le jury est composé de 3 (trois) moniteurs nationaux. Pour réussir le test, la moyenne arithmétique des moyennes relatives aux deux techniques ne doit pas être inférieure à six points (6,00), sans préjudice du fait que la moyenne relative à chaque technique ne peut être inférieure à cinq points et demi (5,50);

4. *Pour le télémark:*

– **test d'aptitude à la pratique de la technique traditionnelle:**

- démonstration-type du niveau intermédiaire;
- démonstration-type du niveau évolué (virage moyen);
- épreuve technique libre;

– **test d’aptitude à la pratique de la technique moderne:**

- démonstration-type du niveau évolué (virage court).

Le jury est composé de 3 (trois) moniteurs nationaux.

Pour réussir le test, la moyenne arithmétique des moyennes relatives aux deux techniques ne doit pas être inférieure à six points (6,00), sans préjudice du fait que la moyenne relative à chaque technique ne peut être inférieure à cinq points et demi (5,50);

b) VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ EN MONTAGNE ET DE LA CAPACITÉ DE GESTION DES TECHNIQUES FONDAMENTALES D’ASSISTANCE ET DE SECOURS

Sont dispensés de l’épreuve compensatoire en cause les candidats qui justifient au moins l’un des titres suivants:

- attestation Eurosecurité;
- titre professionnel de guide ou d’aspirant guide de haute montagne obtenu dans un des pays signataires de l’accord international UIAGM;

c) VÉRIFICATION DE LA CONNAISSANCE MINIMALE AU MOINS L’UNE DES LANGUES OFFICIELLES DE LA VALLÉE D’AOSTE (FRANÇAIS OU ITALIEN), NÉCESSAIRE POUR LE DÉCLENCHEMENT DES SECOURS

L’organisation et tout autre aspect opérationnel concernant les épreuves compensatoires sont confiés à l’AVMS qui y pourvoit de concert avec la structure régionale compétente; les frais relatifs aux dites épreuves compensatoires sont à la charge des moniteurs de ski qui demandent à les subir;

B) Les écoles de ski autorisée au sens de l’art. 19 de la LR n° 44/1999 veillent, sur le territoire de leur ressort respectif, au suivi de l’exercice non permanent de la profession par les moniteurs visés à la lettre b) du point 2 et aux points 3 et 4 de l’art. 1^{er} ci-dessus. Ledit suivi consiste dans les mesures ci-après:

1. Formation de base dispensée avant d’effectuer la prestation et relative aux volets ci-après :

- a) Connaissance du territoire de référence;
- b) Instructions quant à l’utilisation des pistes et explication du balisage y afférent;
- c) Gestion des situations d’urgence et déclenchement de l’assistance et des secours;
- d) Sécurité en montagne ;
- e) Règles de comportement et dispositions d’ordre public;
- f) Gestion d’un groupe d’élèves.

2. Suivi de l’exercice de la profession dans la station d’hiver indiquée dans la déclaration préalable et avec l’insigne fourni à cet effet par l’école territorialement concernée.

Le suivi est assuré par une ou plusieurs écoles de ski territorialement concernées, par l’intermédiaire d’un nombre suffisant de moniteurs de celles-ci, opportunément formés et portant un insigne spécial. Afin que des niveaux adéquats de sécurité soient garantis, chacun des moniteurs susmentionnés ne peut exercer les fonctions de suivi, de contrôle et d’assistance sur un nombre de moniteurs étrangers supérieur à 10 (dix).

Tous les coûts relatifs à la formation impartie et au service de suivi sont répartis proportionnellement entre les moniteurs étrangers faisant l'objet dudit service.

Les modalités de formation et de suivi, les coûts et toute autre aspect opérationnel relatif aux dispositions susmentionnées sont établis dans le cadre d'un protocole d'entente qui doit être passé entre l'AVMS et les écoles de ski autorisées à oeuvrer en Vallée d'Aoste.

Copie du dit protocole est transmise à la structure régionale compétente. Le protocole d'entente est par ailleurs publié sur le site institutionnel de la Région et sur le site de l'AVMS.

Art. 4 (Procédure)

1. Aux fins de la constatation de l'adéquation de la formation professionnelle dont les moniteurs de ski étrangers visés aux points 1, 2, 3 et 4 de l'art. 1^{er} des présentes dispositions justifient, en vue de l'exercice non permanent de la profession en Vallée d'Aoste au sens du troisième et du quatrième alinéa de l'art. 7 bis de la LR n° 44/1999, lesdits moniteurs sont tenus de fournir à la structure régionale compétente dans les 30 jours qui précèdent le début de leur prestation, une déclaration préalable établie suivant les modèles préparés à cet effet et portant des renseignements sur leur habilitation professionnelle, sur la prestation qu'ils entendent effectuer (lieu et durée) et sur l'assurance de responsabilité civile valable sur le territoire italien qu'ils doivent avoir contracté pour la couverture de l'exercice de leur activité. Cette déclaration est valable pour la saison d'hiver à laquelle elle se réfère et doit être présentée à nouveau lorsque le moniteur entend exercer sa profession à titre non permanent en Vallée d'Aoste la saison suivante.

2. Les déclarations préalables visées au point 1 ci-dessus doivent être rédigées en italien ou en français et assorties des pièces suivantes:

a) Copie d'une pièce d'identité personnelle en cours de validité et, si nécessaire, copie du permis de séjour;

b) Copie du titre professionnel délivré par l'autorité compétente du Pays d'origine du moniteur ou par un organisme de formation reconnu par ladite autorité ou copie de la carte de moniteur de ski valable dans l'Etat de provenance en cours de validité pour la saison de référence;

c) Copie de tout autre document attestant l'éventuelle formation ou expérience professionnelle supplémentaire de l'intéressé et susceptible d'attester que celui-ci justifie des connaissances et/ou des capacités essentielles au sens du quatrième alinéa de l'art. 7 bis de la LR n° 44/1999;

d) Copie de l'éventuelle documentation attestant que l'intéressé justifie des titres le dispensant de l'application des mesures compensatoires, aux termes de la lettre A de l'art. 3 ci-dessus;

e) Copie de la police d'assurance de responsabilité civile et attestation de couverture (reçu du paiement de la prime relative à la quote-part due, en cas d'assurance cumulative) valable sur le territoire italien pour la saison de référence.

3. Lorsqu'elle est rédigée dans une langue autre que l'italien ou le français, la documentation visée au point 2 ci-dessus doit être assortie d'une traduction dans l'une desdites langues.

4. Dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration préalable, la structure régionale compétente contrôle la régularité formelle de celle-ci et la correspondance entre la documentation présentée et le contenu de la liste des titres visée à l'art. 2 du présent texte.

5. Lorsque la documentation présentée par l'intéressé avec sa déclaration préalable figure sur la liste visée à l'art. 2 ci-dessus, la structure régionale compétente communique à l'intéressé et, pour information, à l'AVMS et aux écoles de ski territorialement concernées, l'issue du contrôle qu'il a effectué et les modalités d'exercice non permanent de la profession de moniteur de ski pour la saison d'hiver de référence.

6. Au cas où la déclaration préalable est formellement incomplète et/ou incorrecte, la structure régionale compétente demande à l'intéressé de fournir des compléments dans un délai de 10 jours au maximum. En l'occurrence, le délai visé au point 4 ci-dessus est suspendu.

7. Au cas où la documentation présentée ne correspond pas à la liste visée à l'art. 2 ci-dessus ou il subsiste des difficultés d'évaluation de ladite documentation, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration préalable du moniteur, la structure régionale compétente transmet ladite déclaration à l'AVMS, afin que celle-ci exprime son avis technique. En l'occurrence, l'AVMS transmet, sous 10 jours, à la structure régionale compétente un avis motivé quant à l'adéquation de la formation professionnelle dont justifie l'intéressé aux fins de l'exercice non permanent de la profession de moniteur de ski en Vallée d'Aoste, précisant en outre les modalités de réalisation de la prestation en cause. L'intéressé est informé de l'issue de sa demande par la structure régionale compétente.

8. Lorsque la documentation transmise à l'AVMS exige d'être éclaircie ou complétée, ladite association impartit au moniteur de ski intéressé un délai de 10 jours au maximum pour produire les éclaircissements ou compléments nécessaires. En l'occurrence, le délai de 10 jours relatifs à l'émission de l'avis technique de l'AVMS est suspendu.

9. En absence de décision de la structure régionale compétente dans les 30 jours qui suivent la présentation de la déclaration préalable et sans préjudice de la suspension des délais ordinaires de la procédure au sens des points précédents, la prestation du moniteur de ski étranger peut être effectuée conformément à l'art. 5 des présentes dispositions.

10. Les moniteurs de ski étrangers qui exercent leur profession dans le cadre d'une collaboration avec un tour opérateur et qui, pour des raisons organisationnelles, ne sont pas en mesure de fournir les renseignements relatifs au lieu et à la période d'exercice non permanent de leur profession lors du dépôt de la déclaration préalable sont tenus, directement ou par l'intermédiaire du tour opérateur en question, de fournir lesdits renseignements à la structure régionale et aux écoles de ski de référence de la station de ski où ils exerceront leur activité 7 jours au moins avant le début de cette dernière.

Art. 5

(Tableau professionnel régional)

1. L'exercice de la profession à titre permanent des moniteurs de ski étrangers est subordonné à l'inscription au tableau professionnel de la Région, accordée selon les conditions prévues par l'article 7bis de la L.R. 44/1999 et par le présent acte.